

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DE LA COMMUNE DE
MONTAGNAC-MONTPEZAT
SEANCE DU 16 DECEMBRE 2019**

L'an **deux mille dix-neuf** et le **seize** du mois **de décembre à 15 h 30**,

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur François GRECO, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **11 décembre 2019.**

Date d'affichage : **12 décembre 2019.**

Etaient présents : Mme Martine GRECO –
MM. Francis GRAÖ – Antoine PES - Serge VASELLI –

Etaient absents : MM. Bernard BATIFOULIER – Lionel VOGEL –

Absents représentés :

M. Henri COSENZA donne pouvoir à M. François GRECO –
M. Denis MALOSSANE donne pouvoir à Mme Martine GRECO -

Secrétaire de séance : Mme Martine GRECO –

DELIBERATION N° 2019/49 Pour : 06

Contre : 01

Abstention : 00

**OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE : « GESTION DES EAUX PLUVIALES
URBAINES » AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DLVA**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux de la teneur des débats et des explications donnés par DLVA, concernant le transfert de cette compétence :

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 prévoyait le transfert de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération au plus tard au 1er janvier 2020.

Considérant que la Loi Ferrand, du 3 août 2018, fait de la gestion des eaux pluviales urbaines une compétence à part entière en la détachant de la compétence assainissement, du moins de façon explicite pour les communautés d'agglomération,

Considérant qu'à ce titre, DLVA deviendra compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2020.

Considérant que conformément à l'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines se définit comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ».

Considérant que la gestion de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines recouvre un champ d'intervention très transversal qui couvre ou recoupe différents domaines d'actions des collectivités territoriales : la voirie, l'assainissement collectif, la prévention et la protection contre les inondations ainsi que l'urbanisme.

Considérant que la gestion de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines s'appuie sur la domanialité publique et la propriété des biens ainsi que sur la réglementation et la jurisprudence, en particulier en matière de voirie, d'urbanisme et de police.

Considérant que DLVA sera compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur un périmètre qui comprend les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.

Considérant que ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser.

Considérant que pour les communes qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme et qui sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale et qu'elle sera réalisée conjointement entre DLVA et les communes concernées dans la première année de la compétence.

Considérant qu'en dehors de ces zones, ce sont les communes qui resteront compétentes en matière de gestion des eaux pluviales.

Considérant qu'en matière de collecte, d'évacuation, de transfert et de gestion des eaux pluviales urbaines, l'articulation entre la compétence de gestion des eaux pluviales et la compétence voirie est la suivante :

- la compétence « voirie » s'exerce sur la chaussée (partie superficielle et visible de la voirie) ;
- la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » s'exerce sur la partie située sous la chaussée (tréfonds partie souterraine et non visible de la voirie).

Considérant que le patrimoine affecté à la gestion des eaux pluviales urbaines est constitué par un système cohérent d'ouvrages et d'équipements interdépendants dont l'unique fonction est la collecte, le transfert, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales urbaines avant leur rejet dans le milieu naturel.

Considérant que les ouvrages qui relèvent de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » sont :

- les ouvrages d'engouffrement souterrains qui assurent l'évacuation de l'eau des accessoires de voirie superficiels vers le réseau pluvial ;
- l'ensemble des équipements souterrains qui appartiennent au domaine public et qui permettent de recevoir et de transférer les eaux pluviales ;
- le réseau pluvial ;
- les regards de visite qui sont associés au réseau pluvial ;

- les bassins de rétention ;
- les postes de relevages ;
- les ouvrages de régulation ;
- les ouvrages de traitements.

Considérant que les ouvrages de collecte de surface, en particulier les avaloirs, caniveaux et les grilles, font partie de la compétence « voirie ».

Considérant que les missions suivantes relèveront de la compétence de DLVA et seront assurées par DLVA :

- Mise en place et déclinaison d'une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle communautaire.

- Sur les ouvrages qui relèvent de la gestion des eaux pluviales :

- Etudes et travaux :

- Création, amélioration, renouvellement, extension des réseaux publics enterrés et autres ouvrages de gestion des eaux pluviales et des ruissellements.
- Accompagnement des projets d'envergure des communes et autres maîtres d'ouvrage publics.
- Réalisation d'un inventaire et d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines.

- Exploitation et entretien du patrimoine de gestion des eaux pluviales :

- Construction d'un SIG, informations réglementaires sur les ouvrages (DT/DICT...) et renseignements obligatoires qui relèvent de l'exploitant.
- Maîtrise d'ouvrage de marchés de prestations de services pour assurer l'entretien curatif des réseaux.

- Accompagnement de l'urbanisme :

Avis techniques sur les aménagements et sur l'instruction des permis de construire, déclarations préalables, travaux de voiries (prescription du règlement pluvial communautaire, mesures compensatoires à l'imperméabilisation, prises en compte des risques d'inondation, autorisations branchements, contrôles et conformités des travaux ...)

- Traitement des requêtes des usagers et des contentieux d'assurances :

A l'exception de ceux nés antérieurement au transfert de compétence.

- Assistance à la gestion de crise :

Préparation des évènements orageux intenses pouvant générer de forts ruissellements et coordination intercommunale.

Considérant que les missions suivantes relèveront de la compétence de DLVA mais seront assurées par les communes :

- l'accueil, la prise en charge, le renseignement et l'orientation des usagers pour toute question ou demande relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la surveillance des ouvrages, des réseaux et des équipements qui relèvent de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la surveillance, l'entretien préventif des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement) et des ouvrages d'engouffrement ;
- la surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages ;
- l'entretien des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges) ;
- l'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, de branchements ou d'exutoires ;
- les échanges réguliers avec DLVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité ;
- la mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains ;
- la réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines.

Considérant que les missions suivantes ne relèveront pas de la compétence de DLVA, puisqu'elles appartiennent à la compétence « voirie » :

- Entretien des accessoires de voirie qui sont constitués des éléments nécessaires à l'exploitation de la route et qui concourent à la sécurité des usagers ;
- Les ouvrages de captation et d'évacuation des eaux pluviales (grilles, avaloirs, caniveaux, caniveaux-grilles, caniveaux à fente...) et leurs branchements,
- Entretien des ouvrages d'art (ponts) et autres passages d'eau (buses, ...) qui assurent la continuité des écoulements.

Considérant que l'exercice de la compétence de « gestion des eaux pluviales urbaines » requiert une bonne connaissance des enjeux communaux, une rapidité d'intervention et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public.

Considérant qu'il sera nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes membres de DLVA pour l'exercice de cette compétence, en leur confiant par convention, conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. Cette convention précise en particulier le périmètre d'intervention de DLVA et des communes.

Considérant que pour que DLVA soit en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence transférée à moyen terme, il sera nécessaire de mener des actions complémentaires, à savoir :

- Premièrement d'effectuer un inventaire et une géolocalisation précise des ouvrages afférents à cette compétence ;
- Deuxièmement, de réaliser un schéma directeur qui permettra notamment de définir un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Considérant que le coût de la compétence de gestion des eaux pluviales devra faire l'objet d'une évaluation par la CLECT avant le 30 septembre 2020 et que le besoin de financement de la compétence pourra être assuré pour tout ou partie par les attributions de compensation des communes.

Considérant que les coûts relatifs à cette compétence font rarement l'objet d'un retracement précis dans les comptes des communes.

Considérant qu'il pourrait, au vu de l'absence d'informations précises relatives aux coûts actuels supportés par les communes, une méthode de répartition du coût global de la compétence entre les communes qui pourrait faire référence au nombre d'habitants INSEE ou à la surface de zones urbaines et à urbaniser communales dont voici les effets :

La définition de l'intérêt Communautaire, la répartition des ouvrages ainsi que la répartition des missions exercées par DLVA et par les communes pourront faire l'objet de modifications pour intégrer le retour d'expérience des premières années d'exercice de cette compétence.

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-17,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L 5216-5 et R 2226-1 ;

VU les articles 640 et 641 du Code Civil ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) imposant le transfert obligatoire de la compétence « gestion des eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2020,

VU le décret n°2015-1039 du 20 août 2015 relatif au service public de gestion des eaux pluviales urbaines,

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi Ferrand,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° CC-31-11-19, en date du 19 novembre 2019, ayant approuvé : la prise de compétence de « la gestion des eaux pluviales urbaines » au 1^{er} janvier 2020, la convention de gestion pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que le règlement de service à la date de prise de compétence,

VU le projet de Règlement de service,

VU le projet de convention de gestion pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines.

- **APPROUVE** le transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » au 1er janvier 2020 tel que présenté par Monsieur le Maire.
- **APPROUVE** la convention de gestion entre la commune et DLVA pour l'exercice des missions relevant de la gestion des eaux pluviales urbaines susvisée.
- **APPROUVE** le règlement de service susvisé à la date de prise de compétence.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de gestion et plus généralement tous les documents y afférent.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
François GRECO